

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession de droits d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle relatif à l'organisation du spectacle intitulé BOUTIK ou l'amour impossible le samedi 3 février 2024,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession de droits d'un spectacle.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec LA COMPAGNIE LES TETES DE BOIS (SIRET : 477 565 287 00034) sise 22 rue du Général Lafon – 34000 MONTPELLIER, pour un montant total de 1 273,60 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **01 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240201-DEC-2024-014-AU Date de réception préfecture : 02/02/2024
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat pour une projection publique non commerciale

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat pour une projection publique non commerciale relatif à la diffusion du film intitulé Sacrées momies le dimanche 10 mars 2024 à Remoulins,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour une projection publique non commerciale.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION France (SIRET : 495 010 951 00020) sise 3 avenue Stephen Pichon – 75013 PARIS, pour les montants suivants :

- Licence concédée : 270,00 € HT ;
- Mise à disposition du support : 15,00 € HT.
- Total : 285,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **- 7 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240207-DEC-2024-015-AU
Date de réception préfecture : 07/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle relatif à l'organisation du spectacle intitulé Aladin le samedi 23 novembre 2024 à Collias,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec LE THEATRE DU KRONOPE (SIRET : 332 737 485 00067) sise 10 route de Lyon – Impasse Favot – 84000 AVIGNON, pour un montant total de 600,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **- 7 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

| *rene* |



Accusé de réception en préfecture 630-24300684-20240207-DEC-2024-016-AU Date de réception préfecture : 07/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR A BRANCHES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
 Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Remoulins,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches GREENMECH ARBO CS100-18E le 8 février 2024 entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Remoulins.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Remoulins (SIRET : 213 002 124 00013), sise 71, Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **- 7 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT





acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240207-DEC-2024-017-AU
 Date de réception préfecture : 07/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION CLEANTECH VALLEE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Renouvellement de l'adhésion à l'association CleanTech Vallée

Le 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2018-095 en date du 24 septembre 2018 relative à l'adhésion à l'association CleanTech Vallée,
Vu l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-001 en date du 9 mars 2023 concernant les affaires relatives à la CleanTech Vallée,
Vu l'appel à cotisation en date du 21 janvier 2024,
Considérant que la CleanTech Vallée est une association loi 1901 ayant pour objet le développement de l'industrie des technologies propres pour soutenir la transition écologique du département du Gard,
Considérant que la CleanTech Vallée s'inscrit dans le cadre d'un projet de reconversion économique du territoire, marqué notamment par la fermeture de la centrale thermique d'Aramon,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre fondateur de l'association,
Considérant que le montant de la cotisation au titre de l'année 2024 s'élève à 19 900 €.

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion avec l'association CLEANTECH VALLEE (SIRET : 843 735 861 00018) sise 2010 route de Beaucaire – 30390 ARAMON, pour un montant de la cotisation au titre de l'année 2024 de 19 900 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le – **7 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le 1^{er} Vice-Président,
Olivier SAUZET

Suppléant en vertu de l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-001



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE VENTE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de vente relatif à l'organisation du spectacle intitulé Gil et Ben réunis le samedi 23 novembre 2024 à Aramon,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de vente.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de vente

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de vente avec AGIL PRODUCTIONS (SIRET : 811 025 204 00033) sise 67 grande rue – 91490 DANNEMOIS, pour un montant total de 5 600,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.



Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **12 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240212-DEC-2024-019-AU Date de réception préfecture : 13/02/2024
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession de spectacle relatif à l'organisation du spectacle intitulé Toc Toc le samedi 16 novembre 2024 à Vers-Pont-du-Gard,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession de spectacle

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de vente

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession de spectacle avec l'association SLURP (SIRET : 804 180 453 00016) sise Mas du Pont – 34920 LE CRES, pour un montant total de 3 700,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

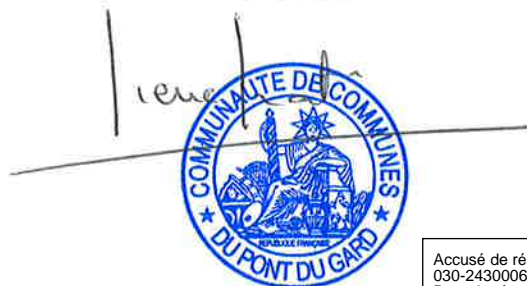
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **12 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240212-DEC-2024-020-AU Date de réception préfecture : 13/02/2024
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE –
 FERMETURES ET AUTOMATISMES D'ACCES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de maintenance – Fermetures et automatismes d'accès

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de maintenance,
 Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat de maintenance pour les fermetures et automatismes d'accès avec la société SOFERNIM MAINTENANCE.

Durée : 3 ans à compter à compter du jour de sa signature. Il se renouvelle par tacite reconduction par période de 3 ans.

Modalités financières : Montant total annuel de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société SARL SOFERNIM MAINTENANCE (SIRET : 530 741 347 00013) sise Rue de la Grande Terre, ZAC Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES, pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

| *rene* |



Accusé de réception en préfecture
 1030-243000684-20240216-DEC-2024-021-AU
 Date de réception préfecture : 19/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIF A UNE ASSISTANCE FINANCIERE ET COMPTABLE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à une assistance financière et comptable

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour une mission d'assistance financière et comptable avec le cabinet BST consultant.

Durée : 1 an, renouvelable tacitement deux fois.

Modalités financières : le prix unitaire de la journée de travail est établi à 1 000,00 € HT. Le contrat est conclu à bon de commande avec un minimum à 1 000,00 € HT et un maximum à 10 000,00 € HT.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec le cabinet BST consultant (SIRET : 398 313 890 00046) sise Le Green Park – Bâtiment A, 149 Avenue du Golf, Communauté d'agglomération de Montpellier – 34670 BAILLARGUES.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **19 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accuse de réception en préfecture
030-243000684-20240219-DEC-2024-022-AU
Date de réception préfecture : 20/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE PRO – ALARMES PREMUM 2024/2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion de contrats de maintenance et d'assistance pro – Alarmes premum 2024/2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu les contrats de maintenance et d'assistance pro,
 Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat de maintenance et d'assistance pro pour les alarmes des locaux de la Communauté de communes mentionnés ci-après :

- Déchèterie de Comps (formule Sérénité) – 418,80 € par an ;
- Maison service pour tous (formule Tranquillité) – 214,80 € par an ;
- Déchèterie de Meynes (formule Sérénité) – 418,80 € par an ;
- Services techniques (formule Tranquillité) – 214,80 € par an.

Les contrats sont conclus pour une durée de 24 mois minimum, renouvelables tacitement par période de 24 mois.
 Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure les contrats de maintenance et d'assistance pro avec la SARL ALARMES PREMIUM (SIRET : 803 538 207 00012) sise ZAC Cante Cigale RN 133 – 30600 VESTRIC ET CANDIAC, pour les montants susmentionnés :

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal pour :

- Maison service pour tous ;
- Services techniques.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget annexe ordures ménagères pour :

- Déchèterie de Comps ;
- Déchèterie de Meynes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

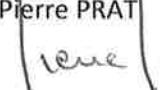
Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
 030 24300684-20240216-DEC-2024-023-AU
 Date de réception préfecture : 19/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CONSEIL EN ASSURANCE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de conseil en assurance
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la convention de conseil en assurance,
Considérant que la Communauté de communes souhaite s'attacher les services d'un consultant indépendant et spécialisé dans le domaine de l'assurance,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de conseil en assurance.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention avec ACE CONSULTANTS (SIRET : 440 933 927 00038) sise 42 boulevard Calmette – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, pour un montant annuel de 1 200,00 € HT.

La convention prend effet à compter de la date de notification et a pour terme le 31 décembre 2027.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240220-DEC-2024-024-AU
Date de réception préfecture : 21/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession de droits d'un spectacle.

Spectacle : La cité perdue à Meynes ;
Date : vendredi 25 octobre 2024 à 15h00 ;
Prix : 1 000,00 € TTC (frais de déplacement inclus).

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat susvisé avec l'association « Le rêve et l'âme agit » (SIRET : 442 378 063 00014) sise 1 la dentellière – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU et représentée par son président, Monsieur Jean-Louis NARDONE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **26 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030 24 2000884-20240226-DEC-2024-025-AU
Date de réception préfecture : 27/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
 Vu la convention d'occupation du domaine public,

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie mobile qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
 Considérant que dans ce cadre, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard s'associe en mettant à disposition une partie de « la Villa Callet » pour les renforts de gendarmerie.
 Considérant qu'il convient alors de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre cette mise à disposition.

Durée de la convention : du 1^{er} juin 2024 au 15 septembre 2024.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard (SIRET : 448 279 844 00014) sise La Bégude, 400 Route du Pont du Gard – 30210 VERS PONT DU GARD.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **29 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



[Handwritten signature]

Accusé de réception en préfecture
 030-243000683-20240229-DEC-2024-026-AU
 Date de réception préfecture : 29/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION DU PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION LABEL VIE ECHOS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de sessions de formation du personnel avec l'association Label Vie Echos
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que dans le cadre de la démarche Ecolo Crèche engagée par la Communauté de communes et pour la formation des personnels, il est nécessaire de conclure un contrat de prestation de services avec l'association Label Vie Echos.

Objet : Organisation de sessions de formation du personnel ;
Nombre de séances : 2 séances (20 juin 2024 et 24 octobre 2024)
Modalités financières : Somme forfaitaire de 4 320,00 € TTC.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Label Vie Echos (N° : 93.13.15.107.13) sise 3 Square Stalingrad – 13001 MARSEILLE, et représentée par Madame GROLLEAU, directrice, pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **29 FEV. 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prats

